

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1 000 F • 48 à 60 pages 1 500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO 20 000 F • AFRIQUE 28 000 F • HORS-AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertion)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 5 000 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du gouvernement de la République Togolaise

Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés et Décisions

LOI

2001

29 nov. – Loi n° 2001 – 16 portant définition du cadre institutionnel et juridique de la caisse nationale de sécurité sociale.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'une immatriculation)

PARTIE OFFICIELLE

Actes du gouvernement de la République Togolaise

Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés et Décisions

**LOI N° 2001-016 DU 29 NOVEMBRE 2001 PORTANT
DEFINITION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET
JURIDIQUE DE LA CAISSE NATIONALE DE
SECURITE SOCIALE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier De la dénomination

La caisse nationale de sécurité sociale, établissement public doté de la personnalité civile sous la tutelle directe de l'Etat, est transformée en un établissement de droit privé d'utilité publique placé sous le contrôle de l'Etat.

Elle conserve sa dénomination de «CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE»

Art. 2 De l'objet

La caisse nationale de sécurité sociale ci-après appelée «Caisse» a pour objet principal de gérer :

- a) une branche des prestations familiales chargée du service des prestations familiales et des prestations de maternité ;
- b) une branche des pensions chargée de service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- c) une branche des risques professionnels chargée du service des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- d) une branche de retraite complémentaire ;
- e) toutes autres branches qui pourront être créées ultérieurement par la loi.

Art. 3 De l'action sanitaire et sociale

Le service des prestations est complété par une action sanitaire et sociale.

Art. 4 Du siège social

Le siège social de la Caisse nationale de sécurité sociale est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale.

Art. 5 Des ressources

1 Les ressources des branches du régime de sécurité sociale géré par la Caisse comprennent :

- a) des cotisations patronales et salariales conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et plus particulièrement au code de sécurité sociale
- b) des majorations encourues pour causes de retard de paiement des cotisations ou de production des déclarations nominatives des salaires et les intérêts moratoires ;
- c) des produits de placement des fonds ;
- d) des produits nets de la gestion des immeubles de rapport ;
- e) des produits tirés de l'exploitation des structures sanitaires et sociales ;
- f) des subventions reçues de l'Etat ou des collectivités publiques locales. Lesdites subventions sont dans ce cas affectées à chaque branche suivant leur objet ;
- g) des emprunts éventuels contractés par la Caisse
- h) des dons et legs ;
- i) de toutes ressources attribuées à la Caisse par voie législative.

2 - Les ressources de la Caisse, organe de gestion comprennent :

- a) La participation des branches aux taux fixés par le Conseil d'administration ;
- b) Toutes dotations ou subventions reçues des branches en couverture de charges spécifiques ou de déficits régulièrement constatés par le Conseil d'administration.

Art. 6 Du contrôle

La Caisse est placée sous le contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale et des organes de contrôle prévus par la loi.

Art. 7 Des organes**1. L'assemblée Générale**

L'Assemblée générale est composée de trente deux (32) membres comprenant des membres adhérents, des membres participants et des membres représentants du secteur public :

les membres adhérents représentent les employeurs régulièrement immatriculés à la Caisse et à jour de leurs cotisations. Ils sont élus par leurs pairs au sein des organisations patronales. Leur nombre est de seize (16) parmi lesquels deux (2) représentants de l'Etat désignés respectivement par le ministre ayant en charge la sécurité sociale et le ministre chargé des Finances,

les membres participants représentent les salariés des secteurs privé et parapublic ainsi que toutes personnes répondant aux dispositions du code de sécurité sociale,

les membres du secteur public sont les représentants des agents de l'Etat relevant encore de la Caisse.

Le nombre des membres participants est de seize (16) dont deux (2) du secteur public. Ils représentent les organisations syndicales les plus représentatives reconnues par le ministère compétent.

Il est également désigné trente deux (32) suppléants dans les

mêmes conditions.

L'Assemblée générale siège en séances ordinaires et extraordinaires.

2. Le Conseil d'Administration

La Caisse est administrée par un Conseil d'administration de douze (12) membres répartis comme suit :

- cinq (5) membres représentant le collège des adhérents,
- cinq (5) membres représentant le collège des participants,
- un (1) représentant du ministère chargé de la sécurité sociale,
- un (1) représentant du ministère chargé des Finances.

Les membres adhérents et participants du Conseil d'administration sont élus par leurs délégations respectives à l'Assemblée générale.

Le représentant du ministre chargé de la sécurité sociale et le représentant du ministre chargé des finances sont nommés par arrêtés ministériels.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre (4) ans renouvelable.

3. La Direction Générale

La direction générale de la Caisse est assurée par un directeur général nommé et révoqué par le Conseil d'administration. Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Art. 8 De la dissolution

La dissolution de la Caisse est proposée par l'Assemblée générale siégeant en session extraordinaire. La décision est acquise à la majorité des 4/5 de l'ensemble des voix composant l'Assemblée.

La dissolution est prononcée par décret en Conseil des ministres.

En cas de dissolution, le solde de l'actif après apurement du passif est transféré par le gouvernement au compte d'une institution poursuivant les mêmes objectifs que la Caisse.

Art. 9 Des Statuts

Les statuts de la Caisse sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Art. 10 Des dispositions finales

La présente loi abroge tous les textes antérieurs contraires et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 novembre 2001

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Messan Agbéyomé KODJO